



296503 - Par précaution, la femme doit refaire ses ablution suite à un pet vaginal

question

Les questions n°111818 et n°2175 portent sur le pet vaginal dont vous avez dit qu'il ne rompt pas les ablutions. Et puis dans la question n°176951 vous dites le contraire. Je ne sais pas ce que j'ai à faire car il m'arrive parfois d'entendre un bruit vaginal pendant que je prie. Devrais reprendre la prière chaque fois que j'éprouve un tel bruit ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La réponse n° 176951 ne contient rien de tranché sur la question ni une remise en cause de l'autre avis. Mais elle confirme que cette question fait partie de celles qui font l'objet d'une forte divergence d'avis au sein des ulémas en raison de l'absence d'un texte claire la concernant. C'est pourquoi , par précaution, la concernée doit refaire ses ablutions pour acquis de conscience. Ce qui ne revient pas à affirmer de manière tranchée que la prière de l'auteure d'un tel pet est invalide, si elle n'avait pas repris ses ablutions. Comment le dire après avoir cité l'avis des ulémas ayant affirmé sa validité.

Nul doute que la femme auteure d'un tel pet, qui refait ses ablutions, peut prier valablement, à l'avis unanime des ulémas. Elle n'a rien fait de blâmable ni a -t.-elle été en butte à des obsessions ou autres perturbations. Et accomplir un acte cultuel d'une manière sans controverse n'est que recommandé selon les ulémas.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les ulémas sont unanimes à exhorter tous à transcender les divergences, à moins que cela n'entraîne la non application d'une sunna ou la résurgence d'une autre divergence. » Extrait du Commentaire de Mouslim (2/23)



C'est ce qui découle du hadith de Nauman ibn Bachir qui a dit avoir entendu le Messager d'Allah dire : « Le licite est clair et l'illicite aussi. Mais il existe entre les deux des choses douteuses que beaucoup de gens ignorent. Quiconque s'en préserve aura sa foi et son honneur sauvés... »

(Rapporté par al-Boukhari (52) et par Mouslim (1599))

Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyyah (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « On transcende l'objet de la divergence des avis des ulémas par précaution et parce qu'on ne connaît pas la sunna et que la vérité n'est pas clairement établie et que celui qui se préserve des choses douteuses protège sa foi et son honneur. Une fois les ambiguïtés dissipées et la sunna rétablie, s'efforcer de transcender les divergences de vues n'aura plus de sens. » Extrait de commentaire d'*Oumdatou fiqh* (1/417)

Nul doute que transcender cette forte divergence de vues sur la question est bien recommandé et cela n'entraîne ni la violation d'aucune sunna. Au contraire, un argument tiré d'une sunna claire l'étaye, comme nous l'avons indiqué dans la réponse à la question ci-dessus référencée.

Il n'y a aucun doute qu'il est plus prudent et plus à même de donner acquies de conscience de refaire ses ablutions suite à un bruit vaginal en raison de la forte divergence de vues la concernant et parce que non seulement l'avis allant dans le sens de la répétition des ablutions est plus prudent mais encore parce que il est plus proche du sens apparent de l'argument tiré de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « Pas d'ablutions à moins qu'on entende un bruit ou sente une odeur. » (Rapporté par at-Tirmidhi (74) et jugé par lui bon et authentique comme par al-Albani dans *Sahih al-Djamie* n°7572)

L'imam Ibn al-Moubarak et d'autres ont tiré de ce hadith et d'autres cités sur le sujet des arguments pour affirmer que le pet anal annule les ablutions.

Allah le sait mieux.